

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 4 AVRIL 2024

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

- Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;
- Considérant le rapport d'expertise reçu sur le pont ;
- Considérant que le pont permettant d'accéder sur le chemin de Cristayes, ne doit pas, pour des raisons de sécurité routière et de structure, être empruntée en tant que voie de transit par des poids lourds de plus de 3,5 tonnes.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le chemin de Cristayes dans ses deux sens et dans sa totalité est interdit aux poids lourds d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes, à l'exception des véhicules de livraison, de secours et des services techniques.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie-signalisation de prescription sera mise en place à la charge de la commune de GAP.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de GAP.

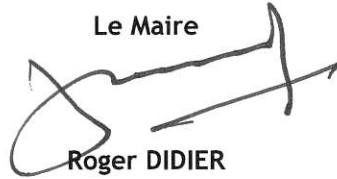
ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de GAP,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 4 AVRIL 2024

Le Maire



Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le : 15 AVR. 2024
Publié ou notifié le : 15 AVR. 2024